

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1971.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Modeste Legouez, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Jean Sauvage, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1623, 1703 et in-8° 404.

Sénat : 242 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis tend à créer une nouvelle procédure de recouvrement pour l'impôt sur le revenu. Cette nouvelle procédure aura un caractère facultatif et sera offerte en option aux contribuables, les modalités actuelles de recouvrement demeurant et constituant la procédure de droit commun.

Rappelons que les modalités en vigueur sont les suivantes : les contribuables assujettis au cours de l'année précédente à un impôt sur le revenu excédant 200 F — en fait la grande majorité des contribuables — sont tenus de verser deux acomptes provisionnels, égaux chacun à un tiers de cet impôt et payables au plus tard les 15 février et 15 mai. D'autre part, pour la liquidation de l'impôt, les contribuables reçoivent un avertissement qui leur précise la somme totale qu'ils ont à payer (ils doivent par conséquent en déduire le montant des acomptes déjà versés) et la date limite du paiement. Le non respect des dates de versement, aussi bien en ce qui concerne les acomptes que le solde de l'impôt, est sanctionné par une majoration de 10 % de la somme due.

Les versements peuvent être effectués, au choix du contribuable, soit en numéraire à la caisse du comptable public chargé du recouvrement, soit par chèque postal ou bancaire, soit par mandat ou virement.

Ajoutons que le contribuable qui estime que par suite d'une diminution de ses revenus l'impôt total qu'il aura à payer est inférieur à ce qu'il a versé l'année précédente peut, d'office et sous sa responsabilité, diminuer le montant des acomptes provisionnels qui lui sont réclamés.

Ce système n'est pas sans présenter des avantages. Il est relativement souple, assure des rentrées anticipées au Trésor et, dans une certaine mesure, étale, pour le contribuable, le paiement de l'impôt.

Il présente, en revanche, divers inconvénients pour l'Etat. Les recettes qu'il procure sont irrégulières : deux fortes rentrées en février et en mai, puis près de quatre mois pratiquement sans ressources, enfin de nouvelles recettes qui commencent à affluer dans les caisses du Trésor à partir du 15 septembre.

En ce qui concerne le contribuable, il est astreignant car il l'oblige à surveiller trois échéances et à effectuer trois versements annuels. Par ailleurs, lorsque l'impôt représente un pourcentage important du revenu, l'étalement de la charge du contribuable est insuffisant et ce dernier a à faire face à des décaissements que sa trésorerie supporte parfois difficilement.

La nouvelle procédure qui nous est présentée a pour objet de pallier une partie de ces inconvénients.

Cette nouvelle procédure repose essentiellement sur deux données. D'une part, sera dorénavant offerte au contribuable la possibilité de demander le prélèvement d'office sur un compte de dépôt suivant une méthode qui est déjà à l'heure actuelle largement utilisée dans d'autres secteurs, notamment en matière de règlement de quittances de gaz et d'électricité, de redevances de radiodiffusion et de taxes téléphoniques. D'autre part, au système des trois versements sera substitué un régime comportant des versements mensuels, ce qui étalera ainsi, en principe, sur toute l'année la perception de l'impôt.

Pour l'Etat, l'intérêt de l'opération est certain, car il aura ainsi des ressources très régulièrement assurées en cours d'année ; quant au contribuable, il se verra déchargé de toute opération matérielle de versement.

Ainsi que nous l'avons indiqué, ce système aura un caractère facultatif. Des abonnements renouvelables par tacite reconduction seront donc souscrits par les redevables désirant payer leurs impôts par mensualités.

Les prélèvements pourront être effectués :

— soit sur un compte de dépôt ouvert dans une banque, une caisse de crédit mutuel ou municipal, un compte courant postal, ou chez un comptable du Trésor ;

— soit sur un compte d'épargne dans une caisse d'épargne.

En pratique, les opérations se dérouleront de la manière suivante :

1° Des acomptes seront recouverts par prélèvements directs effectués par le Trésor sur le compte du contribuable. Les acomptes

seront mensuels et, en principe, au nombre de dix, égaux chacun au dixième du dernier impôt émis. Ils seront perçus en début de mois, de janvier à octobre, à une date qui sera fixée par décret ;

2° Lorsque le montant de l'impôt aura été établi, interviendront des opérations de liquidation.

Dès l'émission des rôles, le montant de l'impôt effectivement dû par chaque contribuable sera comparé au total des acomptes mensuels qu'il doit verser.

Si ces deux sommes sont exactement égales, ce qui du reste arrivera assez rarement, le contribuable sera considéré comme ayant acquitté sa dette dès qu'il aura payé la mensualité d'octobre. Aucun versement complémentaire ne lui sera, bien évidemment, réclamé.

Si les deux sommes sont différentes, deux cas peuvent se produire :

*Premier cas.* — L'impôt émis est inférieur au montant total des acomptes mensuels.

Si les prélèvements déjà effectués au jour de l'établissement des rôles par le comptable du Trésor sont supérieurs à l'impôt réclamé, aucun prélèvement nouveau n'aura lieu, et l'excédent devra être immédiatement remboursé au contribuable. Si les prélèvements effectués sont, à cette date, inférieurs à cet impôt, ils seront poursuivis jusqu'à ce qu'ils aient atteint le montant de ladite contribution.

*Deuxième cas.* — L'impôt émis est supérieur à celui de l'année précédente (ce sera vraisemblablement le cas le plus général).

Si le solde est inférieur ou égal à l'une des dix premières mensualités, il sera prélevé en novembre. Si, au contraire, il est supérieur, il donnera lieu à deux prélèvements supplémentaires, l'un en novembre qui sera d'un montant égal à celui d'une des dix premières mensualités, l'autre en décembre représentant le solde final de l'impôt.

Signalons que le texte primitivement déposé prévoyait que le solde de l'impôt, après prélèvement des dix premières mensualités, serait réglé en deux fractions égales, en novembre et en décembre ; il a été sur ce point modifié par un amendement du Gouvernement.

Enfin, indiquons que l'Administration devra, dans tous les cas, informer le contribuable, par l'envoi d'échéanciers, des dates et du montant des différents prélèvements.

Un cas particulier est prévu, celui où l'impôt serait mis en recouvrement tardivement, c'est-à-dire après le 30 septembre. Dans cette hypothèse, si la cotisation due est supérieure au montant des dix acomptes mensuels, le solde devra être payé directement par le contribuable selon la procédure actuellement en vigueur ; les sommes devront alors être envoyées au comptable du Trésor compétent au plus tard le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.

\*  
\* \*

Le système proposé, comme toute procédure de recouvrement fiscal, comporte des pénalités à l'encontre du contribuable négligent.

Malgré le caractère d'automaticité du nouveau régime, des incidents de paiement peuvent en effet se produire, notamment lorsque le prélèvement ne pourra pas être opéré en raison de l'insuffisance de provision existant au compte. Dans ce cas, s'il s'agit de la première défaillance, et à condition qu'elle soit régularisée le mois suivant, une pénalité de 3 % de la mensualité sera seulement perçue. En revanche, si une seconde défaillance se produit au cours de la même année, le contribuable perdra le bénéfice de la mensualisation et se retrouvera, par conséquent, placé sous le régime du droit commun. Il sera, en outre, redevable d'une pénalité supplémentaire égale à 1 % du total des mensualités restant à recouvrer. Toutefois, ces pénalités s'imputeront, le cas échéant, sur la majoration de 10 % qu'il pourrait encourir pour règlement tardif de l'impôt.

La mise en œuvre du nouveau système suppose que l'Administration dispose d'un matériel électronique suffisant. Ceci n'est pas le cas pour l'ensemble du territoire. Aussi, dans l'immédiat, la possibilité du paiement mensuel de l'impôt sera offerte à titre expérimental aux seuls contribuables de Paris et du département du Nord, l'extension au reste de la France devant s'effectuer progressivement au cours des années ultérieures.

\*  
\* \*

Tel qu'il nous est présenté et compte tenu des précisions apportées sur certains points par les amendements votés par l'Assemblée Nationale, le projet relatif à la mensualisation de l'impôt direct ne soulève pas *en lui-même* d'objection de fond de la part de votre Commission des Finances. Il convient, en effet, de souligner que ce régime nouveau de recouvrement de l'impôt est offert en option aux contribuables, option ayant, au surplus, un caractère annuel. Ceux qui préféreront rester sous le régime de droit commun — et ce sera notamment le cas de tous les contribuables qui ne sont pas titulaires de comptes de dépôts — ou y revenir après un essai du nouveau système, le pourront.

En fait, la procédure facultative qu'il est proposé d'instituer a un double caractère. Il s'agit, d'une part, de l'utilisation en matière fiscale de la méthode de recouvrement par prélèvement automatique sur un compte postal ou bancaire, méthode déjà largement utilisée par les services téléphoniques, Electricité de France et Gaz de France, l'O. R. T. F., etc., mais il s'agit aussi d'une expérience concernant l'étalement tout au long de l'année du paiement de l'impôt sur le revenu. Le but de cette expérience est évidemment, en premier lieu, de rechercher si un tel étalement rend l'impôt plus facilement supportable par le contribuable, et si l'on peut escompter ainsi, sur le plan psychologique, une atténuation de la sensibilité du contribuable à la pression fiscale directe ; mais on peut se demander si également ce n'est pas un premier pas vers une tentative pour rapprocher dans le temps le prélèvement de l'impôt et la perception du revenu qui en constitue l'assiette.

L'idée n'est pas nouvelle, et certains ont même préconisé, pour y parvenir, l'application de la procédure de la retenue à la source. Séduisant au premier abord, ce système apparaît à l'examen présenter de sérieux inconvénients.

D'une part, il ne peut pratiquement s'appliquer qu'à certaines catégories de revenus : revenus salariaux et, accessoirement, revenus des valeurs mobilières ; en revanche, pour les autres catégories de revenus, il est impraticable. Y recourir serait donc rompre l'unité d'imposition des revenus avec toutes les répercussions, les protestations et les injustices que ne manquerait pas de provoquer une telle méthode.

D'autre part, la retenue à la source ne serait pleinement valable que si le taux de l'impôt était simple, par exemple un impôt

proportionnel. Or, ce n'est pas le cas. La progressivité de l'impôt, son caractère familial, la complexité des calculs, notamment lorsqu'un même foyer fiscal comprend plusieurs salaires, nécessiteraient toute une série d'ajustements, à la fois coûteux pour l'Administration et les entreprises en raison des opérations comptables qu'ils entraîneraient et désagréables pour le contribuable. L'exemple des pays où la retenue à la source est pratiquée est, de ce point de vue, peu encourageant, car on constate que c'est par millions que se chiffrent chaque année les opérations de restitution aux contribuables des trop-perçus au titre de la retenue à la source.

Enfin, la retenue à la source ne manquerait pas, du point de vue psychologique, d'entraîner de grands risques. Il est en effet certain que les salariés qui verraient chaque mois leur rémunération amputée du montant de l'impôt, ou d'un acompte sur l'impôt, auraient tendance à demander des augmentations de salaires compensatrices. Ce système apparaît donc comme nettement inflationniste.

Aussi, ne peut-on préconiser une telle méthode qui, au surplus, rencontre l'opposition de nombreux contribuables. Votre Commission des Finances souhaiterait donc recevoir l'assurance du Gouvernement que le projet dont nous sommes saisis ne constitue pas une première étape en ce sens.

\*  
\* \*

Quoi qu'il en soit, votre commission tient à attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que le système d'acomptes envisagé paraît trop exclusivement être fondé en considération de la situation des seuls salariés dont les revenus sont, en principe, à peu près égaux tous les mois.

Or, de très nombreux contribuables se trouvent dans une situation fort différente. Les retraités ne perçoivent leur pension que tous les trimestres, bien des professions industrielles et commerciales ont des « rentrées » très irrégulièrement réparties au cours de l'année ; il en est de même, également, du produit des capitaux mobiliers et immobiliers (par exemple, les fermages ne sont souvent payés qu'une fois par an). Quant aux revenus de l'agriculture, ils présentent un caractère saisonnier bien connu.

Le régime optionnel qu'il est proposé de créer ne saurait, par conséquent, leur convenir. On peut donc penser qu'un nombre important de non-salariés restera volontairement sous le régime du droit commun. Par ailleurs, le régime actuel permet au contribuable dont les ressources sont en forte diminution de réduire, le cas échéant, le montant des acomptes qu'il a à verser, la nouvelle procédure ne le permet pas.

Aussi, ne saurait-il être question, à son avis, de rendre, un jour ou l'autre, le nouveau système obligatoire. *A fortiori*, votre commission ne peut émettre que les plus expresses réserves à l'égard de tout projet qui tendrait, en franchissant un pas supplémentaire, à anticiper le recouvrement de l'impôt et à prélever les acomptes mensuels au cours de l'année même de perception du revenu au lieu de l'année d'imposition. Elle redoute, en particulier, que sous couvert d'un rapprochement dans le temps du revenu et de l'impôt y afférent, on n'assiste à une accélération des recouvrements qui se traduirait pour les contribuables par le paiement d'une année supplémentaire d'imposition.

En résumé, votre commission estime que la nouvelle procédure doit avoir pour seule ambition de donner satisfaction aux contribuables qui, à l'heure actuelle, souhaiteraient disposer d'un régime leur permettant de régler d'une manière automatique leur impôt par acomptes mensuels mais qu'il ne saurait être question de lui conférer un caractère obligatoire.

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu des amendements qu'elle vous propose, elle a adopté le présent projet de loi.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'impôt sur le revenu est recouvré, au choix du contribuable, soit au moyen de prélèvements effectués chaque mois sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet, selon les modalités fixées aux articles ci-après, soit, à défaut d'option contraire, dans les conditions prévues au Code général des impôts, et notamment aux articles 1663-1, 1664, 1761 et 1762 du même Code.

L'option est exercée ou renouvelée expressément ou tacitement chaque année dans les conditions et délais fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

L'impôt sur le revenu...  
...contribuable, soit, *s'il en exprime le désir*, au moyen...

...soit, à défaut de cette option,  
dans les conditions...

... Code.

Conforme.

*Commentaires.* — Dorénavant les contribuables auront à leur disposition deux systèmes différents pour régler le montant de l'impôt général sur le revenu :

— le régime actuel, qui est maintenu sans modification ;

— une nouvelle procédure de paiement par prélèvement direct du Trésor sur un compte ouvert au nom du contribuable dans un établissement habilité à cet effet.

Cette nouvelle procédure, qui sera facultative, fera l'objet d'une option annuelle de la part du contribuable.

Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, cet article a été modifié par le vote d'un amendement

présenté par la Commission des Finances qui tend, pour éviter toute ambiguïté, à préciser que, la nouvelle procédure ayant un caractère facultatif, le contribuable intéressé, à défaut d'option expresse, restera placé de plein droit sous le régime actuel.

Votre Commission des Finances a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

### Article 2.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Le prélèvement effectué chaque mois, de janvier à octobre, sur le compte du contribuable, est égal au dixième de l'impôt établi au titre de ses revenus de l'avant-dernière année, ou, si cet impôt n'a pas encore été établi, de l'impôt sur ses revenus de l'antépénultième année.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre commission.**

Le prélèvement...

... de l'impôt sur ses *derniers* revenus *annuels imposés*.

*Commentaires.* — La nouvelle procédure envisagée pour le règlement de l'impôt sur le revenu repose sur un système d'acomptes, étalé sur une période de dix mois, le solde étant réglé avant la fin de l'année.

Le présent article, qui concerne les modalités de calcul des acomptes, prévoyait, dans sa rédaction primitive, qu'un prélèvement serait effectué chaque mois, de janvier à octobre, sur le compte du contribuable, et que ce prélèvement serait égal au dixième de l'impôt établi au titre de ses revenus de l'avant-dernière année ou, si cet impôt n'avait pas encore été établi, de l'impôt sur ses revenus de l'antépénultième année.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, ce texte a été modifié par un amendement présenté par la Commission des Finances et qui, simplifiant la rédaction primitive, indique que les acomptes seront calculés sur les derniers revenus annuels imposés.

Votre Commission des Finances a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

### Article 3.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par votre commission.**

Le solde de l'impôt est *acquitté* en deux fractions égales en novembre et décembre.

Le solde de l'impôt est *prélevé* en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités de l'article 2. Le complément éventuel est *prélevé* en décembre.

Conforme.

Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 30 septembre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1761 du Code général des impôts.

Conforme.

Conforme.

Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement de l'impôt est immédiatement remboursé au contribuable.

Il est mis fin...

Il est mis fin...

... est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable.

... contribuable.  
*Si le remboursement n'était pas effectué dans ce délai, le contribuable aurait droit à des intérêts moratoires calculés mensuellement au taux des avances sur titres de la Banque de France.*

*Commentaires.* — Cet article fixe les modalités de liquidation définitive de l'impôt.

Si les prélèvements mensuels viennent à égaler ou à dépasser le montant de l'impôt mis en recouvrement, il est immédiatement mis fin à ces prélèvements, et le trop-perçu éventuel est remboursé au contribuable. Cette disposition a été modifiée lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement présenté par la Commission des Finances et qui précise que ce remboursement devra intervenir, au plus tard, à la fin du mois qui suit la constatation de ce trop-perçu. Si, au contraire, le solde de l'impôt est positif, deux hypothèses sont prévues selon la date de mise en recouvrement de l'impôt.

1° *L'impôt est mis en recouvrement  
avant la fin du mois de septembre.*

Dans ce cas, le texte primitivement déposé par le Gouvernement prévoyait que le solde de l'impôt serait prélevé en deux fractions égales, en novembre et en décembre. Lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, cette disposition a été modifiée par le vote d'un amendement présenté par le Gouvernement et qui dispose que ce solde est d'abord prélevé au cours du mois de novembre, à concurrence du montant de l'un des acomptes mensuels déjà versés, le surplus étant éventuellement prélevé en décembre.

2° *L'impôt est mis en recouvrement  
postérieurement au 30 septembre.*

Dans ce cas, le solde de l'impôt est acquitté dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire qu'il doit être directement adressé au comptable intéressé par le contribuable et que si le règlement n'est pas effectué avant le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle une majoration de 10 % est appliquée.

Cet article a donné lieu à un important débat au sein de votre Commission des Finances. Plusieurs de nos collègues se sont inquiétés du fait que les droits perçus risquaient de n'être remboursés aux intéressés qu'avec de grands délais ; l'expérience faite notamment en matière de restitution d'impôt fiscal montre que c'est souvent avec une année de retard que les contribuables peuvent rentrer dans leurs débours. Il leur a semblé par conséquent nécessaire de prévoir qu'une indemnisation serait versée aux contribuables si, dans le délai d'un mois qui suit celui de la constatation du trop-perçu, ce dernier n'était pas remboursé. Sur la proposition de M. André Colin, elle a adopté un amendement prévoyant qu'en cas de retard dans les remboursements, l'administration serait tenue au versement d'intérêts moratoires dont le taux serait égal à celui des avances sur titre de la Banque de France.

Article 4.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre Commission.**

Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative du Trésor public, sur un compte ouvert au nom du contribuable et qui, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6, peut être :

— un compte de dépôt dans une banque, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal, un centre de chèques postaux, ou chez un comptable du Trésor ;

— un compte d'épargne dans une Caisse d'épargne.

Conforme.

Conforme.

— un compte de dépôt dans une banque, à la Caisse nationale de Crédit agricole, dans une caisse régionale de crédit agricole mutuel, une caisse de crédit mutuel...

... Caisse d'épargne.

*Ces opérations n'entraîneront aucun frais pour le contribuable.*

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article énumère les établissements qui seront habilités à tenir les comptes sur lesquels sera prélevé l'impôt. Sous réserve d'un décret en Conseil d'Etat à intervenir pour les habiliter, ces établissements seront les banques, les caisses de crédit mutuel, les caisses de crédit municipal, les centres de chèques postaux, les comptables du Trésor, les caisses d'épargne.

L'article a été complété lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement présenté par la Commission des Finances, et précisant que les opérations de prélèvement n'entraîneront aucun frais pour le contribuable.

Votre commission se demande si le terme de « banque » employé dans cet article ne risque pas de donner lieu à un malentendu. En effet, il désigne généralement les seuls organismes inscrits auprès du Conseil national du crédit. Elle a estimé, en conséquence, pour lever toute équivoque, qu'il y aurait lieu de désigner expressément en tant qu'établissements à statut légal spécial non seulement les caisses de crédit mutuel ayant une vocation générale, mais également les caisses de crédit agricole mutuel dépendant du livre V du Code rural et la Caisse nationale de crédit agricole.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande de voter.

### Article 5.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Si un prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est, majorée de 3 %, acquittée avec le prélèvement suivant.

En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd pour cette année le bénéfice de son option et est soumis aux dispositions des articles 1663-2 et 1761 et, le cas échéant, 1664 et 1762 du Code général des impôts. Il doit acquitter une majoration égale à 1 % du montant total des prélèvements prévus à l'article 2 ci-dessus et restant dus.

Les majorations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article *ne peuvent pas faire l'objet de remise*. Elles s'imputent éventuellement sur le montant des majorations de 10 % qui seraient appliquées au cours de l'exercice en exécution des articles 1761 et 1762 du Code général des impôts.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Si un prélèvement...

... est majorée de 3 % ; elle est acquittée...  
... suivant.

Conforme.

Les majorations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article s'imputent éventuellement...

... Code général des impôts.

Les majorations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article ne sont applicables au contribuable qu'en cas de défaillance de sa part. Au cas où il apparaît que la défaillance est due aux établissements visés à l'article 4, elles sont mises à la charge de ces derniers.

#### Texte proposé par votre commission.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Les majorations...

... derniers. *Aucune majoration n'est applicable en cas de décès du contribuable.*

*Commentaires.* — Cet article prévoit les sanctions applicables dans le cas où le prélèvement serait rendu impossible par suite de l'absence d'une provision suffisante au compte du contribuable.

Ces sanctions sont différentes suivant qu'il s'agit, au cours d'une même année, d'une seule défaillance ou de plusieurs. Dans le premier cas, lorsque le prélèvement mensuel ne pourra être opéré à la date fixée, la somme à prélever sera majorée de 3 % et devra être réglée avec le prélèvement suivant.

En revanche, si un deuxième retard vient à se produire au cours de la même année, le contribuable perdra, pour cette année, le bénéfice de son option et retombera par conséquent dans le régime normal. En outre, il devra acquitter une majoration égale à 1 % du montant total des prélèvements prévus et restant dus. Ces majorations s'imputeront, le cas échéant, sur le montant de la majoration de 10 % qui sera éventuellement appliquée dans les conditions du droit commun.

Lors du débat devant l'Assemblée Nationale, cet article a fait l'objet de trois amendements, l'un de forme, les deux autres de fond.

En ce qui concerne ces derniers, le premier, présenté par la Commission des Finances, prévoit la possibilité de remise gracieuse des pénalités, possibilité qui avait été exclue dans le texte primitif. Le second, déposé par le Gouvernement, précise que les majorations ne sont applicables au contribuable qu'en cas de défaillance de sa part. S'il apparaît, au contraire, que le non-prélèvement est dû à une faute de l'établissement chargé de la tenue du compte, les majorations seraient mises à la charge de cet établissement.

Votre Commission des Finances a adopté le principe de cet article. Elle a, toutefois, estimé qu'il convenait de prévoir le cas où un contribuable ayant opté pour le régime des acomptes mensuels viendrait à décéder. Dans une telle hypothèse, l'exécution des prélèvements sur le compte du *de cuius* deviendrait impossible et il n'y a pas lieu de pénaliser les héritiers. Il serait donc opportun de prévoir que la mort du contribuable ne peut entraîner de pénalité à l'encontre de sa succession. Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose de voter.

### Article 6.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions ci-dessus, et notamment en ce qui concerne la date de l'option prévue à l'article premier, la date des prélèvements mensuels, le choix des dépositaires habilités à effectuer les opérations de prélèvements et les catégories de comptes sur lesquels ces opérations sont effectuées.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

Un décret en Conseil d'Etat...  
... à  
l'article premier, les dates du prélèvement mensuel, ...  
... effectuées.

*Commentaires.* — Cet article laisse à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application de la présente loi en ce qui concerne les points suivants :

— date à laquelle le contribuable devra faire connaître son option ;

— date des prélèvements mensuels ;

— choix, dans les limites prévues à l'article 4 ci-dessus, des dépositaires habilités à tenir les comptes ;

— catégories de comptes sur lesquels ces opérations seront effectuées.

Cet article a été adopté par l'Assemblée Nationale sous réserve du vote d'un amendement rédactionnel.

Votre Commission des Finances a adopté cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

#### *Article 7.*

**Texte.** — Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances détermine les départements dans lesquels ces dispositions recevront application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Des décrets ultérieurs fixeront les dates auxquelles lesdites dispositions seront étendues aux autres départements.

*Commentaires.* — La mise en œuvre du nouveau régime suppose que l'Administration dispose d'un matériel électronique développé. Ceci n'étant pas le cas, à l'heure actuelle, dans tous les départements, il n'est pas possible d'envisager une mise en œuvre simultanée de ce régime sur l'ensemble du territoire. Il est proposé, en conséquence, de laisser le soin à des décrets de fixer les dates auxquelles ces dispositions seront étendues aux différents départements. Le début de l'expérience doit commencer au 1<sup>er</sup> janvier 1972 à Paris et dans le département du Nord où existent des moyens en matériel suffisants.

Votre commission des Finances a adopté cet article sans modification.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 3.

**Amendement :** Compléter comme suit, *in fine*, le dernier alinéa de cet article :

Si le remboursement n'était pas effectué dans ce délai, le contribuable aurait droit à des intérêts moratoires calculés mensuellement au taux des avances sur titres de la Banque de France.

### Art. 4.

**Amendement :** Au deuxième alinéa de cet article, après le mot :

... banque

ajouter les mots :

... à la Caisse nationale de Crédit agricole, dans une caisse régionale de crédit agricole mutuel...

*(Le reste sans changement.)*

### Art. 5.

**Amendement :** Compléter, *in fine*, le quatrième alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

Aucune majoration n'est applicable en cas de décès du contribuable.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

L'impôt sur le revenu est recouvré, au choix du contribuable, soit, s'il en exprime le désir, au moyen de prélèvements effectués chaque mois sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet, selon les modalités fixées aux articles ci-après, soit, à défaut de cette option, dans les conditions prévues au Code général des impôts, et notamment aux articles 1663-1, 1664, 1761 et 1762 du même Code.

L'option est exercée ou renouvelée expressément ou tacitement chaque année dans les conditions et délais fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6.

### Art. 2.

Le prélèvement effectué chaque mois, de janvier à octobre, sur le compte du contribuable est égal au dixième de l'impôt établi au titre de ses revenus de l'avant-dernière année, ou, si cet impôt n'a pas encore été établi, de l'impôt sur ses derniers revenus annuels imposés.

### Art. 3.

Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités de l'article 2. Le complément éventuel est prélevé en décembre.

Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 30 septembre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1761 du Code général des impôts.

Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement de l'impôt est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable.

#### Art. 4.

Les prélèvements mensuels sont opérés à l'initiative du Trésor public, sur un compte ouvert au nom du contribuable et qui, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6, peut être :

— un compte de dépôt dans une banque, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal, un centre de chèques postaux, ou chez un comptable du Trésor ;

— un compte d'épargne dans une Caisse d'épargne.

Ces opérations n'entraîneront aucun frais pour le contribuable.

#### Art. 5.

Si un prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3 % ; elle est acquittée avec le prélèvement suivant.

En cas de deuxième retard de paiement au cours de la même année, le contribuable perd pour cette année le bénéfice de son option et est soumis aux dispositions des articles 1663-2 et 1761 et, le cas échéant, 1664 et 1762 du Code général des impôts. Il doit acquitter une majoration égale à 1 % du montant total des prélèvements prévus à l'article 2 ci-dessus et restant dus.

Les majorations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article s'imputent éventuellement sur le montant des majorations de 10 % qui seraient appliquées au cours de l'exercice en exécution des articles 1761 et 1762 du Code général des impôts.

Les majorations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article ne sont applicables au contribuable qu'en cas de défaillance de sa part. Au cas où il apparaît que la défaillance est due aux établissements visés à l'article 4, elles sont mises à la charge de ces derniers.

Art. 6.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions ci-dessus, et notamment en ce qui concerne la date de l'option prévue à l'article premier, les dates du prélèvement mensuel, le choix des dépositaires habilités à effectuer les opérations de prélèvements et les catégories de comptes sur lesquels ces opérations sont effectuées.

Art. 7.

Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances détermine les départements dans lesquels ces dispositions recevront application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Des décrets ultérieurs fixeront les dates auxquelles lesdites dispositions seront étendues aux autres départements.